

TA Versailles n°1702628 – Mme CB, 15 avril 2019

Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- Baccalauréat littéraire,
- Diplôme de 1er cycle d'enseignement fondamental d'architecture,
- Licence et d'une maîtrise d'aménagement,
- DESS d'aménagement et d'urbanisme,
- Master 2 Géographie, aménagement, environnement et logistique des échanges

Extraits :

Pour obtenir une équivalence pour l'accès au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, Mme B fait valoir l'obtention, d'une part, d'un baccalauréat littéraire, d'un diplôme de 1er cycle d'enseignement fondamental d'architecture, d'une licence et d'une maîtrise d'aménagement, d'un DESS d'aménagement et d'urbanisme et d'un master 2 Géographie, aménagement, environnement et logistique des échanges, délivrés par l'université de lettres Paris IV Sorbonne, d'autre part, son expérience professionnelle dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement depuis 2003, et notamment en tant que directrice de l'aménagement et du développement territorial de la commune de V. depuis 2014, qui lui permettrait de compenser l'écart entre sa formation à dominante plutôt littéraire et les diplômes requis à l'article 1er du décret du 26 février 2016.

Mais d'une part, selon les fiches de postes types du centre national de la fonction publique territoriale, les postes occupés par la requérante en collectivité sont ouverts à la fois aux ingénieurs territoriaux et aux attachés territoriaux. La circonstance que son poste de directrice de l'aménagement et du développement territorial soit classé « ingénieur territorial » est sans incidence sur le niveau de compétences effectivement requis.

Et, d'autre part, il ressort des pièces du dossier que ses missions ont impliqué, pendant six mois, la réalisation de relevés topologiques et de travaux de cartographie, pendant cinq mois, la réalisation de rapports techniques et historiques sur des équipements culturels et la rédaction de cahiers des charges pour des projets de rénovation, et des missions d'économies de la rénovation du patrimoine : comparaison de solutions techniques, pendant sept mois, un travail administratif d'analyse des effets des projets de rénovation de la ville, pendant deux ans, l'instruction des autorisations d'urbanisme et d'élaboration du plan local d'urbanisme, la rédaction de pièces graphiques constituant un élément mineur de son activité, l'élaboration de supports de communication pour les concertations publiques et la mise à jour du système d'information géographique, pendant un an et demi, des études de terrain pour l'étude des risques d'inondations, la rédaction du plan local d'urbanisme, la réalisation d'études d'impact et l'élaboration de supports de communication, pendant sept mois, des travaux d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, pendant cinq mois, l'utilisation des outils de programmation des projets de rénovation et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, pendant quatre ans et demi, des enseignements en urbanisme, pendant trois ans et demi, comme urbaniste libérale, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, du suivi de projet, l'élaboration du plan local d'urbanisme et des supports de communication, depuis 2012, de la gestion de projets d'aménagement, de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, du suivi des travaux en qualité de maître d'ouvrage.

Si Mme C.B fait ainsi état de connaissances dans le domaine technique et scientifique et d'un savoir-faire dans le domaine du management et de la conduite de projets, seules les expériences en qualité de topographe, de rédaction de cahiers des charges techniques et de réalisation d'études de terrains relatives aux inondations pourraient permettre de compenser l'écart entre les diplômes obtenus et les diplômes requis. Toutefois, eu égard à la durée de ces expériences, celles-ci sont insuffisantes en l'espèce pour compenser cet écart.

Dans ces circonstances, la requérante n'établit pas que la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale aurait commis, à la date à laquelle elle a statué, une erreur d'appréciation en estimant que les compétences techniques et scientifiques nécessaires à ces postes et mises en œuvre par Mme B ne relevaient pas de celles d'un ingénieur ou d'un architecte.

TA Melun n°1704397 – M. JO, 21 novembre 2019

Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- Baccalauréat général série économique et sociale obtenu en 2001,
- Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences humaines et sociales, mention « géographie » délivré par l'université du Mans en 2004,
- Licence en sciences humaines et sociales mention « géographie et aménagement,
- Licence professionnelle « aménagement du territoire et urbanisme », spécialité « géomatique et aménagement durable »
- Master en sciences humaines et sociales mention « géographie et aménagement », spécialité « géomatique »

Extraits :

En premier lieu, aux termes des dispositions précitées de l'article 8 du décret du 26 février 2016, il ressort des attributions de la commission d'équivalence des diplômes d'évaluer, dans le cadre de demandes d'équivalences portées devant elle, les diplômes scientifiques ou techniques sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, par comparaison aux diplômes d'ingénieur sanctionnant un parcours continu de cinq années d'études après le baccalauréat. Dès lors, le moyen tiré de l'erreur de droit en ce que la commission d'équivalence des diplômes aurait ajouté une condition supplémentaire à celles prévues par la réglementation en vigueur doit être écarté.

En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que M.O est titulaire d'un baccalauréat général série économique et sociale obtenu en 2001, d'un diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences humaines et sociales, mention « géographie » délivré par l'université du Mans en 2004, d'une licence en sciences humaines et sociales mention « géographie et aménagement » délivré par l'université de Rennes en 2005, d'une licence professionnelle « aménagement du territoire et urbanisme », spécialité « géomatique et aménagement durable » délivrée par l'université d'Aix-Marseille en 2008 et d'un master en sciences humaines et sociales mention « géographie et aménagement », spécialité « géomatique » délivré par l'institut national polytechnique de Toulouse, rattaché à l'université de Toulouse Jean Jaurès en 2011. Il ressort également des pièces du dossier que M.O a obtenu un doctorat à l'issue de la soutenance de sa thèse ayant pour sujet « connaissances pour la conception et la perception de styles topographiques » le 2 décembre 2016, dans la spécialité « sciences et technologies de l'information géographique », au sein de l'école doctorale « mathématiques, sciences et technologies de l'information et de la communication » rattachée à l'université de Paris-Est.

Toutefois, il est constant que le requérant, d'une part, ne possède pas un baccalauréat scientifique, alors que la commission d'équivalence des diplômes se doit de prendre en considération, contrairement à ce que soutient le requérant, le niveau initial requis pour accéder au cycle

de formation sanctionné par le diplôme soumis à son appréciation dans le cadre d'une demande d'équivalence portée devant elle, et que le DEUG et les deux licences qu'il a obtenus concernent majoritairement le domaine des sciences humaines et sociales. D'autre part, que, s'agissant de la licence professionnelle, si elle lui a permis d'aborder le sujet de la géomatique, le niveau délivré était celui de l'initiation et que seuls deux des six enseignements délivrés peuvent être qualifiés de techniques, à savoir la géomatique et la télédétection / cartographie. S'agissant du diplôme de master détenu par le requérant, nonobstant la circonstance que le master ait été délivré par l'institut polytechnique de Toulouse, il ressort des écritures du défendeur, qui ne sont pas contestées utilement par le requérant, qu'à la suite d'une première année axée sur la méthodologie, les fondamentaux du système d'information géographique, de la programmation et les notions élémentaires de l'analyse de données sont certes abordées en seconde année, mais ne permettent pas d'établir que le niveau de technicité délivré est équivalent à celui requis pour l'accès au concours. Enfin, s'agissant du doctorat obtenu par le requérant en 2016, il n'est pas démontré que la thèse qu'il a soutenue, et qui est présentée comme interdisciplinaire, ne sanctionne un parcours scientifique ou technique au sens des dispositions du décret du 26 février 2016, quand bien même ladite thèse a été réalisée au sein de l'école doctorale « mathématiques, sciences et technologies de l'information et de la communication ». Ainsi, la commission d'équivalence des diplômes, en estimant que les diplômes détenus par le requérant ne sanctionnaient pas une formation à caractère scientifique ou technique d'un niveau équivalent ou supérieur à cinq années d'études postérieures au baccalauréat, au sens des dispositions du décret du 26 février 2016 et du décret du 13 février 2007, n'a commis ni erreur de fait ni erreur d'appréciation. Par ailleurs, la circonstance que la mention « géomatique » du master obtenu par le requérant se soit substituée à la mention « géographie et aménagement » en 2015 est sans incidence sur la légalité de la décision rendue. En outre, la circonstance que le répertoire national des certifications professionnelles précise que les titulaires du diplôme de master que détient le requérant peuvent être amenés à travailler dans les collectivités territoriales et qu'ils peuvent prétendre aux emplois d'ingénieurs/cadres est également sans incidence sur la légalité de la décision rendue par la commission d'équivalence des diplômes.

En troisième lieu, le requérant fait valoir une expérience de technicien en système d'information géographique (SIG), d'ingénieur SIG géomaticien, de consultant formateur en SIG et depuis le 7 octobre 2016, de chargé de recherche à l'institut national de l'information géographique et forestière. Si ces expériences professionnelles ne sont pas contestées en défense, et que la commission d'équivalence de diplômes a même reconnu, dans sa réponse adressée au requérant à la suite de son recours gracieux, avoir commis initialement une erreur de fait sur la nature des expériences professionnelles du requérant exposées à l'appui de son dossier, elles ne sauraient attester, pas plus que la lettre de son directeur de laboratoire rappelant les missions réalisées par le requérant dans le cadre de son doctorat, d'une connaissance et d'une compétence dans les sciences fondamentales équivalentes à celles d'un ingénieur généraliste. Dès lors, il n'est pas établi par les pièces du dossier que la commission d'équivalence des diplômes aurait commis une erreur d'appréciation en estimant que l'expérience professionnelle du requérant ne permettait pas de compenser la différence de nature entre les diplômes détenus et ceux requis pour se présenter au concours d'ingénieur territorial. Par ailleurs, la circonstance que le requérant ait encadré des élèves ingénieurs et qu'il ait été convoqué à un entretien pour un poste de responsable SIG au sein d'une collectivité territoriale est sans incidence sur la légalité de la décision en litige.

En quatrième lieu, l'autorité investie du pouvoir réglementaire n'est pas tenue de traiter de manière égale des situations différentes. Si le requérant fait valoir, à juste titre, que des étudiants ayant intégré une école d'ingénieur en 4^{ème} année à la suite d'un parcours en géographie et aménagement ont pu accéder au concours externe d'ingénieur territorial alors qu'ils n'avaient pas suivi un cursus de cinq années de formation continue dans un domaine scientifique et technique, lesdits étudiants se trouvaient dans une situation différente, en ce que, titulaires infine d'un diplôme d'ingénieur, ils n'ont pas été soumis à la procédure d'équivalence des diplômes qui concernent les autres diplômes scientifiques ou techniques. Dès lors, à supposer que le requérant ait entendu soulever le moyen tiré de la rupture d'égalité, le moyen doit être écarté.

JURISPRUDENCE 2018

TA Grenoble, n° 1507310, Mme N. R., 6 avril 2018

Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- Doctorat mention géographie délivré par l'université Montpellier III (Paul Valéry) ;
- Diplôme d'architecte délivré par l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme d'Alger (Algérie) ;
- DEA en géographie, espaces et développement et DESS en aménagement rural et développement local
- Diplôme de deuxième cycle des études d'architecture délivré par l'école d'architecture Languedoc-Roussillon (Montpellier).

Expérience professionnelle présentée : chargée d'études tourisme, chargée d'affaire, directrice d'un service aménagement, consultante indépendante en tourisme et responsable d'un pôle aménagement et développement d'un EPIC chargé de la gestion, de la promotion et du développement du tourisme d'un département.

Extraits :

*« Si l'absence de l'un des diplômes visés par le décret du 8 août 1990 précité peut être compensée par l'existence d'expériences professionnelles, ce n'est qu'à la condition que ces dernières permettent de vérifier un niveau technique et scientifique similaire à celui requis par les diplômes nécessaires aux fonctions d'ingénieur du territoire ; **Or, il ressort des pièces du dossier que Mme R. a principalement exercé des activités de management, de coordination d'acteurs, et de pilotage de projet. Ces fonctions ne peuvent être regardées comme présentant un caractère scientifique ou technique. La requérante n'établit pas que ses différentes expériences professionnelles lui ont permis d'acquérir un niveau de technicité équivalent à celui des diplômes requis pour se présenter au concours d'ingénieur territorial.**»*

TA Châlons-en-Champagne, n° 1701773, Mme V. D., 13 décembre 2018

Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- Baccalauréat technique série techniques commerciales
- BTS comptabilité et gestion et diplôme préparatoire aux études comptables et financières.

Expérience professionnelle présentée : technicienne dessinatrice pendant 4 ans, chargée d'opérations d'infrastructures départementales pendant 1 an et responsable du pôle voirie d'un conseil départemental depuis 4 ans.

Extraits :

*« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour obtenir une équivalence pour l'accès au concours d'IT, Mme V.D. (...) précise que son activité passée consistait premièrement en la définition de l'opportunité, de la faisabilité et du préprogramme des opérations, à savoir l'analyse des besoins, l'identification des études préalables à réaliser, la fixation des objectifs de délai et de couts, le pilotage des étapes de communication des projets et de concertation des études préalables, deuxièmement en planification et suivi des opérations, à savoir le déblocage des points d'arrêts des chargés d'opérations, l'évaluation de l'avancement des objectifs et la prise de mesures correctives, troisièmement, en sa participation à l'évolution du règlement de voirie du département, à savoir la définition des caractéristiques techniques d'aménagement de sécurité type et la mise en place des expérimentations d'aménagement de sécurité, quatrièmement en l'organisation et la gestion de l'activité, à savoir la répartition des tâches, l'analyse de l'activité et l'établissement d'une politique d'aménagement des procédures, des documents types, de la documentation et du catalogue des prix ; qu'à l'appui de la description de ses fonctions, Mme V.D fournit des études et des préprogrammes qu'elle a réalisés, documents composés de planches photographiques, de plans, d'exposé sommaire des opérations à réaliser, d'un chiffrage prévisionnel, de pistes de financement et d'un planning général des opérations à réaliser ; que toutefois, **si Mme V. D, fait ainsi état de ses connaissances dans le domaine technique et scientifique et d'un savoir-faire dans le domaine du management et de la communication, elle n'établit pas que les compétences acquises au titre des travaux précités, au demeurant peu complexes techniquement, couvrent également les connaissances de base attendues d'un ingénieur dans les champs des mathématiques appliquées, de la mécanique, de la thermodynamique, de l'électrotechnique, ou d'un architecte dans les champs de la construction, du bâtiment, de la production technique, de la logistique et de la maintenance ; que la circonstance que son poste de responsable du pôle voirie soit classé « ingénieur territorial » sur l'organigramme du service est sans incidence sur le niveau de compétences effectivement requis et exercées par Mme V.D. ; que, dans ces circonstances, la requérante n'établit pas que la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale, aurait une erreur d'appréciation en estimant que les compétences techniques et scientifiques nécessaires à ces postes et mis en œuvre par Mme V. D ne relevaient pas de celles d'un ingénieur ou d'un architecte et que l'exercice de ces responsabilités n'a pas permis à la requérante d'acquérir les compétences scientifiques et techniques susceptibles de compenser les différences substantielles constatées entre les diplômes présentés et les diplômes requis».***

JURISPRUDENCE 2016

TA Toulouse, n° 1203510, Mme M. P., 21 janvier 2016

Rejet de la requête.

Diplôme présenté :

- Master mention hommes, paysages, territoires, spécialité urbanisme, habitat, aménagement, délivré par l'université de Perpignan

Extraits :

« Considérant (...) qu'en estimant que le master (présenté) est un diplôme de niveau équivalent à celui requis pour l'accès au concours précité, mais qu'il n'est pas de même nature, qu'il ne présente notamment pas le caractère scientifique ou technique avéré par les enseignements dispensés au cours de la formation, lesquels visent essentiellement à permettre de traiter les problématiques d'urbanisme et d'aménagement de manière transversale et généraliste, la commission n'a commis aucune erreur d'appréciation ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du programme des matières enseignées en vue de l'obtention de ce diplôme, qu'il ne présentait pas un caractère scientifique ou technique au sens des dispositions précitées du 2° de l'article 1^{er} du décret du 8 août 1990 et que, par suite, il n'était pas équivalent à ceux exigés pour se présenter au concours d'ingénieur territorial ; que par ailleurs, la requérante ne peut utilement se prévaloir de sa qualité de technicien supérieur territorial, ni de son BTS agricole (...) dès lors que ce titre ne correspond pas à un diplôme d'un niveau équivalent ou supérieur à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ; que pour ce même motif, elle ne peut davantage se prévaloir de sa licence (...) qui ne sanctionne pas une formation majoritairement scientifique ou technique (...);

Considérant (...) que Mme M.P. se prévaut des compétences qu'elle a acquises, depuis 2004, au cours de son expérience professionnelle d'assistante d'études en aménagement en urbanisme où elle participe notamment à des expertises environnementales et assure des missions de conseil et d'appui techniques dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain ; que la requérante soutient qu'elle a intégré en sept. 2011 le service de la réglementation urbaine où elle occupe un poste de catégorie A de chargé d'études et d'instruction des PLU dans des fonctions correspondant à celles d'un ingénieur territorial ; qu'à cet égard, il est constant que Mme P. a participé à l'élaboration directe ou indirecte des règles d'urbanisme permettant la traduction du projet urbain, à la vérification de la cohérence des projets mis en œuvre ainsi qu'à la coordination des diagnostics et études préalables à l'élaboration des documents d'urbanisme et des différents projets et prestataires ; que ces fonctions, certes spécialisées dans le domaine de l'urbanisme, ne peuvent pas être regardées comme présentant un caractère majoritairement scientifique ou technique : qu'en estimant ainsi que l'exercice des missions confiées à l'intéressée relevant essentiellement de l'urbanisme réglementaire, d'études et de pilotage de procédures d'élaboration de documents de planification territoriale, ne lui ont pas permis d'acquérir les compétences scientifiques et techniques susceptibles de compenser les différences substantielles constatées dans la comparaison des diplômes présentés et des diplômes requis pour se présenter au

concours, la commission, qui a suffisamment motivé sa décision, n'a pas non plus commis d'erreur d'appréciation

(...)

Considérant que la circonstance que le diplôme détenu (...) a figuré sur la liste des diplômes permettant l'accès au concours lorsque le décret du 12 avril 2002, depuis abrogé, était en vigueur, est inopérant ; que Mme M.P. n'est pas davantage fondée à soutenir que la décision attaquée grève lourdement son avenir professionnel dès lors que rien ne l'empêche de s'inscrire au concours de catégorie A de la filière administrative et notamment au concours d'attaché spécialité urbanisme et développement des territoires, dont l'accès est libre et qui est ouvert précisément aux candidats ne détenant pas de compétences scientifiques ou techniques ».

TA Paris, n° 1504549/2-1, M. F. H., 28 juin 2016

Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- Baccalauréat général série scientifique délivré par l'académie de Créteil en 2005 ;
- Licence mention sciences pour l'ingénieur délivré par l'université Paris-Est-Marne-la-Vallée en 2009 ;
- Master mention urbanisme, aménagement, transport, spécialité villes, services, usages délivré par l'université Paris-Est-Marne-la-Vallée en 2012.

Extraits :

« Considérant (...) que la décision (...) est signée par M. Delion, qui a été nommé président de la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale par un arrêté du directeur général du CNFPT du 1^{er} octobre 2014 ; que par suite, le moyen tiré de ce que cette décision aurait été signée par une autorité incompétente manque en fait » ;

(...)

« Considérant (...) que le programme des matières enseignées en vue de l'obtention du master, dont la plaquette de présentation indique qu'il a pour finalité de former des cadres capables de contribuer au développement durable des villes et des territoires, comporte des enseignements pluridisciplinaires essentiellement destinés à permettre aux étudiants d'acquérir des compétences de pilotage de projets dans le domaine du génie urbain ; qu'il ne ressort donc pas des pièces du dossier que ce diplôme puisse être regardé comme sanctionnant une formation à caractère scientifique et technique ».

TA Lille, n° 1304516, M. A. P., 28 juin 2016

Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- Baccalauréat général série littéraire délivré par l'académie de Lille en 2003 ;
- DEUG mention géographie délivré par l'université de Lille I en 2005 ;
- Licence mention géographie délivré par l'université de Lille I en 2006 ;
- Master professionnel sciences et technologies mention aménagement, urbanisme et développement des territoires, spécialité conception de projets en écodéveloppement délivré par l'université de Lille

Extraits :

« Considérant (...) qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du programme des matières enseignées en vue de l'obtention du (master) que – nonobstant la circonstance qu'il sanctionne une formation délivrée par l'université des sciences et technologies de Lille – la commission (...) n'a pas inexactement apprécié le caractère de ce diplôme en estimant qu'il ne présente pas un caractère scientifique et technique ;

Considérant (...) que si M A. P. soutient qu'elle exerce des missions du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et que (son) expérience professionnelle acquise depuis le 1^{er} janvier 2009 en tant que chef de projet au sein du service habitat-logement de la commune de V. lui donne les compétences requises pour l'accès au concours d'ingénieur territorial, il ressort des pièces du dossier que ces fonctions ne peuvent être regardées comme présentant un caractère majoritairement scientifique ou technique ; qu'à cet égard, il est constant que l'intéressée qui participe, au sein de cette collectivité, à la définition ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des politiques de l'habitat et du logement, en partenariat avec la communauté d'agglomération V. M., exerce principalement des fonctions d'analyse, d'observation, de pilotage, de coordination et de projets urbains ; que si la requérante fait également valoir qu'elle a suivi des formations préparatoires eu concours d'ingénieur territorial, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que leur contenu correspond aux domaines enseignés pour l'acquisition du diplôme d'ingénieur ; qu'il s'ensuit qu'en estimant que M A. P. ne justifiait pas d'une expérience professionnelle permettant de compenser l'écart entre ses diplômes et ceux qui sont requis pour se présenter au concours d'ingénieur territorial, la commission, qui a examiné l'ensemble du parcours professionnel de l'intéressée, n'a pas inexactement apprécié la nature des fonctions exercées, ni commis d'erreur d'appréciation ».

TA Montreuil, n° 1507035, M. A. D., 16 septembre 2016

Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- Baccalauréat général série économique et sociale délivré par l'académie de Créteil en 1991 ;
- DEUG mention sciences économiques délivré par l'université Paris I en 1994 ;
- Licence mention analyse et politique économique délivré par l'université Paris I en 1995 ;
- Master mutations économiques dans les pays de l'Est délivré par l'université Paris I en 1997.

Extraits :

« Considérant (que le requérant) n'a apporté aucun justificatif établi par l'employeur faisant apparaître qu'il aurait exercé une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours postulé permet l'accès (...) ; que par ailleurs, si M.A D. justifie être employé depuis l'année 2009 en tant qu'ingénieur territorial non titulaire de la commune de ..., d'abord pour exercer les fonctions d'expert système, (...), et à compter du 1^{er} décembre 2010, en tant que responsable du service système réseau télécommunications et bases de données, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier qu'il exercerait au sein de cette commune une profession comparable par sa nature et son niveau à celle d'ingénieur territorial, dès lors que l'avenant au contrat de de travail, en date du 1^{er} décembre 2010, mentionne qu'il est chargé de garantir les gestion et l'exploitation des outils informatiques, d'assurer la qualité des interventions et l'accompagnement des utilisateurs ainsi que la bonne gestion des moyens technique, de coordonner les opérations techniques ainsi que de la responsabilité du service ».

JURISPRUDENCE 2015

TA Rennes, n° 1203524, M. A LR, 26 mars 2015

Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- Master discipline génie civil, mention maintenance immobilière et sécurité, spécialité maintenance et exploitation des patrimoines immobiliers, délivré par l'université d'Angers ;
- Titre d'ingénieur-maître, maintenance immobilière, délivré par l'université d'Angers ;
- BTS, équipements techniques énergie, dominante installations thermiques, délivré par l'académie de Rennes

Extraits :

« Considérant (...) que la décision attaquée (...) mentionne notamment que, si le diplôme détenu par M. LR est de même niveau que celui des diplômes requis (...), il n'est pas de même nature dès lors qu'il n'apparaît pas que ce diplôme présente un caractère scientifique et technique avéré par les enseignements dispensés au cours de la formation, lesquels ne font pas partie des disciplines communes aux diplômes requis pour l'accès au concours d'ingénieur territorial et visent essentiellement à permettre de traiter les problématiques liés à la maintenance et à l'exploitation du patrimoine immobilier de manière transversale et généraliste ; qu'elle est ainsi suffisamment motivée ; Considérant (...) qu'en relevant (...) que le master (...) avait pour objectif la formation de cadres supérieurs dans le but de répondre aux exigences de confort et de bon fonctionnement des entreprises et garantir une disponibilité des locaux et des installations techniques pour un coût d'exploitation et de maintenance maîtrisé, la commission, qui a bien procédé à la comparaison entre le diplôme du requérant et ceux réglementairement requis pour concourir, ne s'est pas fondée sur un critère non prévu par les dispositions du décret du 13 février 2007 et n'a donc pas commis d'erreur de droit ; Considérant (...) qu'il ressort du programme des matières enseignées que ceux des modules de formation dispensés dans le cadre de la licence et de la première année de maîtrise qui présentent un caractère scientifique ou technique avéré, sont minoritaires au regard du volume horaire et du nombre de crédits totaux de ces formations ; que les enseignements suivis dans le cadre du master, lequel a pour vocation la formation de cadres supérieurs, s'inscrivent dans le cadre d'une formation pluridisciplinaire relativement générale qui comporte majoritairement des disciplines relevant des sciences humaines et qui ne peut être assimilée à une formation technique ou scientifique approfondie ou spécialisée ».

JURISPRUDENCE 2014

CAA Lyon, n° 13LY02473, M. N. P., 13 mai 2014

Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- DUT
- Licence à caractère scientifique et technique
- Master sciences et technologies à finalité professionnelle, mention écotechniques, spécialité valorisation des énergies renouvelables et des déchets délivrés par l'université de Savoie (qui a été remplacé par un diplôme d'ingénieur proposé par l'école d'ingénieurs Polytech Annecy Chambéry)

Extraits :

« Le requérant ne démontre utilement ni que son cursus de premier cycle lui aurait permis d'accéder à cette nouvelle formation d'ingénieur, ni que son ancien master aurait un contenu qui ne serait pas différent de celui proposé par le nouveau diplôme d'ingénieur (...). Son expérience professionnelle (technicien chargé des fluides depuis 2006, des énergies renouvelables et des questions environnementales) ne permet pas de compenser la différence de nature entre les diplômes détenus et ceux requis pour se présenter au concours ».

TA Bordeaux, n° 1200084, Mme N. B., 24 juin 2014

Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- Baccalauréat techniques informatiques ;
- Formation suivie pour l'obtention du diplôme d'architecte en systèmes d'information

Extraits :

« Le baccalauréat techniques informatiques, seul diplôme obtenue par l'intéressée, ne comporte pas d'enseignements dans le domaine des sciences fondamentales, en particulier en mathématiques, physique et chimie de niveau équivalent ou supérieur à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat (...) la requérante n'a pas validé le diplôme d'architecte en systèmes d'information pour lequel elle fournit un certificat de scolarité pour la seule année 1997-1998 (...) Les missions (de chargée de mission pour l'informatisation de la gestion du courrier d'une collectivité territoriale, de secrétaire générale d'une commission informatique au sein d'un groupe privé, de responsable informatique au sein d'une société privée et de chargée d'opération maintenance d'un OPHLM) réclament un travail d'analyse (mais) ne peuvent attester d'une connaissance et d'une compétence dans les sciences fondamentales, notamment en mathématiques, physique, et de programmation scientifique avancée équivalentes à celles d'un ingénieur généraliste »

TA Bordeaux, n° 1301997, M. M. B-E., 24 juillet 2014

Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- Master professionnel sciences humaines et sociales, mention sciences du territoire, spécialité ingénierie du développement territorial délivré par l'université de Grenoble I ;
- Licence et maîtrise de géographie délivrée par l'université des Antilles et de la Guyane ;
- DEUG en sciences humaines et sociales, mention géographie délivré par l'université des Antilles et de la Guyane ;
- Baccalauréat, série économique et social délivré par l'académie de La Martinique.

Extraits :

« Il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment des matières couvertes par ce cycle d'études et du niveau initial pour y accéder, que la commission d'équivalence de diplômes (...) aurait commis une erreur d'appréciation en estimant que (le master) ne présentait pas de caractère scientifique ou technique et n'était pas équivalent à ceux exigés pour se présenter au concours (...) la circonstance, au demeurant non établie, selon laquelle le centre de gestion de la Guadeloupe lui aurait indiqué qu'il estimait que son diplôme devait lui permettre de concourir, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, la commission ayant seule compétence pour se prononcer sur les équivalences de diplômes ».